

Règlement modifiant le règlement sur les agents de la police municipale (RAPM F 1 07.01)

Tableau comparatif

Nouvelle teneur	Ancienne teneur	Commentaires
<p>Art. 1 Modifications Le règlement sur les agents de la police municipale, est modifié comme suit :</p>		
<p>Art. 4 Grades ¹ Les grades suivants peuvent être conférés aux agents de la police municipale, selon leurs responsabilités : a) agent en fonction depuis 3 ans au moins, sur proposition de sa hiérarchie : appointé; b) sous-officier, chef de groupe : caporal; c) sous-officier, remplaçant du chef de poste : sergent; d) sous-officier, chef de poste : sergent-major; e) officier, chef d'un corps comprenant plusieurs postes : lieutenant; f) lieutenant en fonction depuis au moins 2 ans consécutifs, sur proposition de sa hiérarchie : premier-lieutenant; g) officier chef d'un corps comprenant plusieurs postes et plusieurs autres officiers : capitaine. ² Le maire ou le Conseil administratif nomme et promeut les officiers et les sous-officiers. ³ Les nominations et promotions à des grades de sous-officiers font l'objet d'une information préalable au département. ⁴ Les nominations et promotions à des grades d'officiers sont soumises au préavis du département. Les préavis négatifs sont motivés.</p>	<p>Art. 4 Grades ¹ Les grades suivants peuvent être conférés aux agents de la police municipale, en fonction des responsabilités qu'ils exercent, sur décision du maire ou du Conseil administratif : a) agent en fonction depuis 3 ans au moins, sur proposition de sa hiérarchie : appointé; b) sous-officier, chef de groupe : caporal; c) sous-officier, remplaçant du chef de poste : sergent; d) sous-officier, chef de poste : sergent-major; e) officier, chef d'un corps comprenant plusieurs postes : lieutenant; f) lieutenant en fonction depuis au moins 2 ans consécutifs, sur proposition de sa hiérarchie : premier-lieutenant; g) officier chef d'un corps comprenant plusieurs autres officiers : capitaine, ou major si l'effectif atteint 200 agents. ² Le maire ou le Conseil administratif informe le département des grades qu'il confère.</p>	